



I B P T

## INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### La Cour des marchés saisit la Cour de justice de l'Union européenne de l'affaire Skype

**Bruxelles, le 2 mars 2018 – La question de savoir si Skype est un opérateur télécoms, comme l'a établi l'IBPT, sera soumise par la Cour des marchés belge à la Cour de justice de l'Union européenne. Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne vaudra pour tous les États membres.**

Par la décision du 30 mai 2016, l'IBPT a imposé une amende à Skype d'un montant de 223 454 euros pour avoir refusé dans notre pays de se notifier comme opérateur auprès de l'IBPT pour le service SkypeOut. Malgré plusieurs rappels, Skype n'a pas rempli cette obligation issue de la loi télécoms.

Le non-respect de cette obligation a été considéré par l'IBPT comme une infraction grave, étant donné que Skype échappe de cette manière à l'ensemble de la législation sur les télécommunications, comme entre autres les règles en vigueur en matière de sécurité des réseaux, de protection des données, d'accès aux services d'urgence et la possibilité pour les utilisateurs de faire appel au service de médiation pour les télécommunications. Le non-respect de la législation sur les télécommunications implique en outre une concurrence déloyale vis-à-vis des autres prestataires qui respectent effectivement leurs obligations.

Skype a contesté cette décision de l'IBPT devant la Cour des marchés (section spécialisée de la cour d'appel de Bruxelles) sous prétexte que SkypeOut ne constituerait pas un service de communications électroniques selon Skype, ce qui la dispense donc de se notifier comme opérateur auprès de l'IBPT.

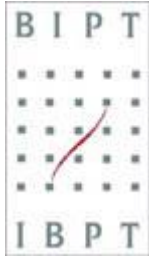
La Cour des marchés a à présent décidé que la Cour de justice de l'Union européenne, qui veille à ce que la législation européenne soit interprétée et appliquée de la même manière dans tous les pays de l'UE, devait être saisie de cette question. La question qui est posée à la Cour de justice de l'Union européenne est de savoir si un service comme SkypeOut relève ou non de la définition de service de communications électroniques au sens de la directive « cadre » européenne (directive 2002/21 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques). La définition dans la loi belge se base en effet sur cette directive.

La Cour des marchés ne se prononce donc pas encore sur le fond, en l'attente d'une réponse de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle constate toutefois que le service SkypeOut est proposé en Belgique et indique qu'à première vue, il serait selon elle possible de répondre positivement à la question de savoir si SkypeOut relève de la définition de service de communications électroniques, étant donné

- que le service pourrait être considéré comme consistant principalement en la transmission de signaux (conformément à la définition légale d'un service de communications électroniques) et que Skype détermine le prix et les conditions générales du service ;
- que l'on peut difficilement arriver à une conclusion autre que celle de la responsabilité de Skype vis-à-vis de l'utilisateur final pour cette transmission de signaux ;
- qu'un service de VoIP pour l'utilisateur peut être un substitut à un appel téléphonique.

La Cour des marchés souhaite toutefois saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question. Elle estime en effet que cela n'a pas de sens de se prononcer uniquement pour la Belgique, mais que la question doit être tranchée pour tous les États membres. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne est attendu dans les 12 à 24 mois.

Pour de plus amples informations :



**Jimmy Smedts**

Woordvoerder / Porte-parole

f : +32 2 226 88 22, m : +32 478 63 91 82

IBPT - Ellipse Building - Bâtiment C - Boulevard du Roi Albert II 35 - 1030 Bruxelles - Belgique

[www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)